



Saint-Cyprien, le lundi 07 novembre 2022

**Arrêté permanent n° 22/TECH-P/657**

**Portant réglementation du stationnement des véhicules électriques rechargeables**

**QUAI ARTHUR RIMBAUD**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

**VU l'arrêté permanent n°22-TECH-P/475 portant création et réglementation des véhicules rechargeables en date du 31/05/2022.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les modalités de stationnement des emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont un emplacement de stationnement réservé sur le parking du **QUAI ARTHUR RIMBAUD** conformément au plan joint au présent arrêté. La durée maximale de stationnement est fixée à **6 heures**. Un disque avec l'heure d'arrivée sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (**6 heures**) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 07 novembre  
2022  
Pour le Maire,  
Adjoint à la Sécurité

**Thierry SIRVENTE**

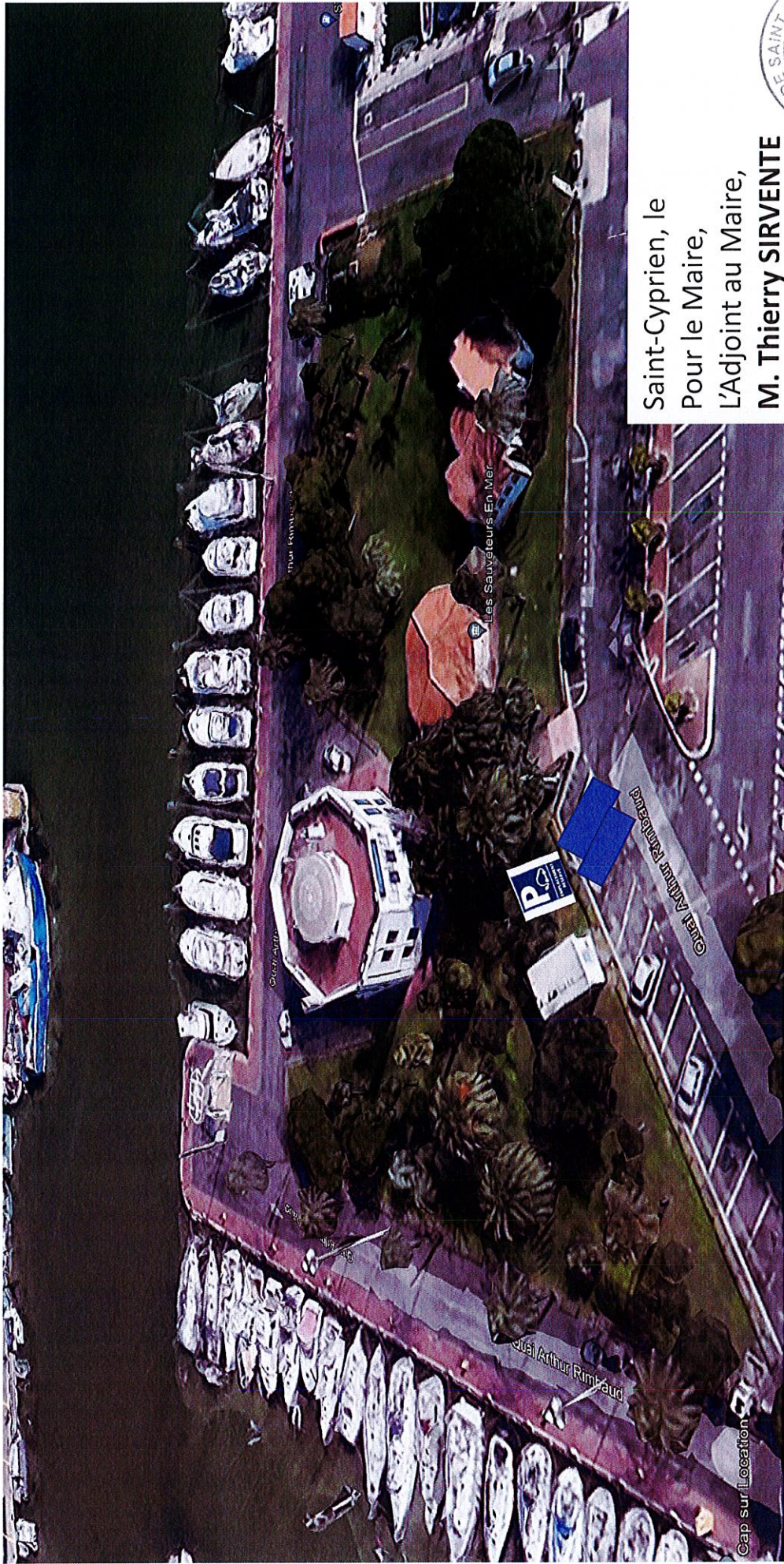


*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
le : **18 NOV. 2022***

*DIFFUSION:  
Le Directeur Général des Services*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

QUAI ARTHUR RIMBAUD  
PARKING RESERVÉ VEHICULE ELECTRIQUE



Saint-Cyprien, le  
Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
**M. Thierry SIRVENTE**



